



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

- SESSION 2020 -

Jeudi 05 mars 2020

L'épreuve consiste, à partir d'un dossier documentaire de vingt-cinq pages maximum, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel.

(Durée: 4 heures – Coefficient 2)

Le dossier documentaire comporte 25 pages

(hors page d'énoncé du sujet et tableau documentaire).

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans l'en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A ..., B..., Y..., Z...).

IMPORTANT

- 1. LES COPIES SERONT RENDUES EN L'ÉTAT AU SERVICE ORGANISATEUR. À L'ISSUE DE L'ÉPREUVE, CELUI-CI PROCÉDERA À L'ANONYMISATION DE LA COPIE.**
- 2. NE PAS UTILISER DE CORRECTEUR D'ORTHOGRAPHE SUR LES COPIES.**
- 3. ÉCRIRE EN NOIR OU EN BLEU – PAS D'AUTRE COULEUR.**
- 4. IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAÎTRE SUR LA COPIE.**

SUJET

Dans le département X, l'association des maires a sollicité le Préfet face à la « crise des vocations » qui apparaît dans l'enquête menée auprès des élus, à quelque temps des élections municipales. Dans ce contexte, plusieurs maires de communes rurales ont, dans un document commun, attiré l'attention du Préfet sur la question des déchets sauvages qui se multiplient.

Le Préfet souhaite donc organiser en dehors de la période de réserve électorale, une réunion qui présente la loi du 27 décembre 2019 pour témoigner de la prise en compte des échanges issus du Grand Débat National dans le département.

En poste au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, votre chef de service vous demande de préparer, à l'attention du Préfet, une note qui présente les avancées issues de la loi et qui répond à certaines des préoccupations des élus locaux.

Dans une annexe, vous élaborerez un plan d'action départemental qui répond à l'interrogation des élus locaux concernant la question des déchets.

Dossier documentaire :

Document 1	Lettre de l'association des maires au Préfet du département X	Page 3
Document 2	Lettre du maire de B., au nom d'un collectif d'élus, au Préfet du département de X	Page 4
Document 3	Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique Synthèse thématique (<i>extraits</i>)	Pages 5 à 10
Document 4	Article du quotidien « Le Figaro » du 24 novembre 2019 : « <i>Ces maires qui jettent l'éponge</i> »	Pages 11 à 12
Document 5	Tableau des opérations éligibles au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) du département de X pour l'année 2020	Pages 13 à 14
Document 6	Extrait de la Gazette des communes : « <i>Les maires démunis face aux dépôts sauvages de déchets</i> » 16 janvier 2019	Page 15
Document 7	Extraits du rapport de l'Observatoire de la démocratie de proximité « Enquête sur les maires de France CEVIPOF / AMF » Novembre 2019	Pages 16 à 21
Document 8	Déchets sauvages : Proposition de l'Association des Maires de France France Info 8 août 2019	Pages 22 à 23
Document 9	Loi économie circulaire Article Actu-Environnement sur les échanges entre le Sénat et l'Assemblée Nationale du 23 décembre 2019	Page 24
Document 10	Police des déchets – Éléments juridiques issus du CGCT, du code de l'environnement, d'un arrêt du conseil d'Etat	Pages 25 à 26
Document 11	Extraits du code général des collectivités territoriales relatifs et à la DETR et à la DSIL	Page 27



Association des maires du département de X

Association des maires du département de X
Le maire de C
Président de l'association des maires

C, le XX/XX/XXXX

Monsieur le Préfet du Département de X,

Lors de la publication des résultats de sa récente enquête annuelle réalisée à la demande de l'Association des maires de France (AMF), le CEVIPOF a, une nouvelle fois, mis en lumière les difficultés que rencontrent, au jour le jour, les élus locaux et plus particulièrement les maires.

Cette étude pointe, comme chaque année, une véritable crise des vocations pour la fonction de maire. C'est particulièrement vrai dans notre département, notamment auprès des mes collègues à la tête de communes dites petites ou moyennes.

Ils font face, chaque jour, à des attentes croissantes de leur population, ils doivent composer avec les différents niveaux de décisions (intercommunalité, Conseil départemental, etc) et les complexités administratives que cette situation entraîne. Et cela, avec des moyens, notamment financiers, à leur disposition qui s'amenuisent.

Les communes représentent l'échelon fondamental de la démocratie locale et j'ose même dire de la République. Si demain, nous voulons que perdurent ces fondements, il est nécessaire que la légitimité et le soutien des élus de proximité qui font fonctionner les communes soient renforcés.

C'est le sens, me semble-t-il, des conclusions du Grand Débat National qui a eu lieu dans le pays.

C'est pourquoi, Monsieur le Préfet, je souhaite que vous m'indiquiez quelles sont les mesures et actions qui peuvent être mises en place, particulièrement dans notre Département de X, pour conforter les maires dans leur rôle primordial au service de leurs concitoyens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le maire de C
Président de l'Association départementale des maires

*République
Française*

*Département X
Mairie de B*

B, le 17 janvier 2020

Monsieur le Préfet de X

Monsieur le Préfet,

Je vous écris en ma qualité de représentant du collectif des maires des communes du pays de BT.

Je m'adresse à vous pour vous faire remonter notre inquiétude et notre impuissance face à la montée du phénomène des décharges sauvages qui prend de plus en plus d'importance.

Sur le ressort de nos communes, certains de nos concitoyens, peu respectueux de l'environnement et de la réglementation, abandonnent leurs déchets ménagers (ordures, télévision, etc.) ou professionnels (gravats, peintures, etc.) dans divers lieux isolés, polluant ainsi nos belles campagnes.

Quand nous les prenons sur le fait, nous faisons l'objet de propos outranciers voire de violences physiques.

Ces situations ne peuvent plus durer et c'est pourquoi, je m'adresse à vous afin que vous preniez les mesures qui permettront de mettre fin à ces comportements inciviques.

Vous comprendrez, monsieur le Préfet, que tout ceci fait partie d'un ensemble de comportements qui entraîne une désaffection des élus pour leur fonctions. En effet, plusieurs de mes collègues m'ont informé de leur intention de ne pas se représenter aux prochaines élections municipales si aucune mesure n'était prise.

Convaincu de votre diligence, je vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, l'expression de mon profond respect.

Le maire

Loi engagement et proximité 1 : synthèse thématique (extraits)***Aménagements des organes décisionnels des EPCI*****Article 1^{er}** : Le pacte de gouvernance et la conférence des maires

Après le renouvellement de mars 2020, cet article prévoit l'inscription à l'ordre du jour de deux sujets :

- le pacte de gouvernance ;
- le conseil de développement.

L'assemblée délibérante de l'EPCI doit débattre sur ces sujets et adopter une délibération.

Le pacte de gouvernance :

- procédure d'adoption : délai de neuf mois à compter du renouvellement général + avis des conseils municipaux dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet ;
- contenu : mise en œuvre de l'article L. 5211-57 du CGCT, conditions de réunion de la conférence des maires, conditions de création ou de gestion de certains équipements à une ou plusieurs communes membres, création de commissions spécialisées associant les maires, création de conférences territoriales des maires, conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, orientations en matière de mutualisation de services, objectifs à poursuivre en matière de parité H/F ;
- modification du pacte : même procédure que pour son élaboration ;

La création d'une conférence des maires est également rendue obligatoire dans tous les EPCI, à l'exception de ceux dans lesquels le bureau de l'EPCI est composé de l'ensemble des maires des communes membres.

Article 5 : Représentation des communes de moins de 1 000 habitants au sein de l'intercommunalité

Les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont de nouveau désignés dans l'ordre du tableau en cas de cessation des fonctions du maire en cours de mandat.

Article 8 : L'information des conseillers municipaux sur les affaires de l'EPCI-FP auquel appartient la commune (création d'un article L. 5211-40-2) :

- principe : information de tous les conseillers municipaux des affaires débattues au conseil communautaire faisant l'objet d'une délibération ;
- procédure : les conseillers municipaux sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion + note explicative de synthèse le cas échéant + rapports éventuels + comptes-rendus des réunions de l'assemblée délibérante ;

- champ d'application : concerne les membres des organes délibérants d'un EPCI ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.

Concrètement, cette mesure renforce le droit d'information des conseillers municipaux. Les informations visées par l'article sont soit envoyées de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, soit mis à leur disposition dans les mairies des communes membres de l'intercommunalité.

Article 9

L. 2121-10 du CGCT : Les convocations au conseil municipal de la commune sont transmises de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Le principe devient donc celui de la transmission de la convocation au conseil municipal de manière dématérialisée.

Article 11

L. 5211-11-1 du CGCT : la réunion du conseil communautaire par téléconférence est désormais possible :

- Conditions : sur décision du président de l'intercommunalité ;
- Quorum : en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion ;
- Votes : scrutin public uniquement ;
- Exclusions : élection du président et du bureau, adoption du budget primitif, élection des délégués aux EPCI. Un décret en Conseil d'Etat est attendu pour fixer les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut se réunir par téléconférence.

La répartition des compétences entre communes et EPCI

Article 12 : Procédure de restitution de compétences par un EPCI à ses communes membres (article L. 5211-17-1 du CGCT)

Champ d'application : Sont concernées les compétences dont le transfert n'est pas rendu obligatoire par une loi.

Procédure : Sont nécessaires des délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI. La majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

La restitution de la compétence est prononcée par arrêté du préfet.

Article 15

Possibilité pour les services d'eau et d'assainissement de mettre en œuvre de mesures de tarification sociale de l'eau (L. 2224-12-1-1 du CGCT)

Article 16 : Précisions sur la compétence tourisme

Les communes qualifiées de stations classées de tourisme peuvent se voir restituer la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

La procédure est la suivante : décision prise par délibération de la commune concernée et après avis de l'EPCI dans un délai de trois mois.

Sur le territoire de la commune, la compétence « promotion du tourisme » devient alors une compétence partagée entre la commune et son intercommunalité.

Si la commune perd sa qualification de commune classée en station de tourisme, la délibération décidant de la restitution de la compétence cesse de produire ses effets.

Article 17 – 18 – 20 : Droit de l'urbanisme.

Lorsque la compétence PLU a été transférée à un EPCI, la loi renforce la possibilité pour les communes de se prononcer sur le projet de PLUi :

- d'une part, lorsqu'un plan de secteur est élaboré, l'EPCI doit recueillir l'avis de la commune concernée avant approbation du PLUi ;

- d'autre part, les communes peuvent solliciter la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi dès lors que celle-ci concerne exclusivement le territoire de la commune à l'origine de la demande. La loi modifie le délai de validité des POS des communes membres d'un EPCI en cours d'élaboration d'un PLUi. Initialement caducs au 31 décembre 2019, ils seront finalement valides jusqu'au 31 décembre 2020. Une fois cette date échu, si le PLUi n'a pas été rendu exécutoire, c'est le RNU qui trouvera à s'appliquer.

La loi diminue le seuil à partir duquel un PLU « infra communautaire » pourra être réalisé. Il est abaissé de 100 à 50 communes membres de l'EPCI.

Article 21 : Les conditions de majorité pour la définition de l'intérêt communautaire sont modifiées : passage à majorité des deux tiers des suffrages exprimés et non plus simplement à la majorité des deux tiers.

Le périmètre géographique des intercommunalités

Article 25 : Procédure de retrait d'une commune d'une communauté d'agglomération

Procédure : autorisation du retrait de la commune par le préfet de département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Préalable : l'EPCI que la commune souhaite rejoindre doit avoir accepté sa demande d'adhésion. Le retrait de la commune ne doit pas avoir pour effet de faire passer l'EPCI sous le seuil de population nécessaire à sa qualification de communauté d'agglomération.

Article 37 : Institution d'une faculté de retrait d'un syndicat mixte après une fusion

A la suite de la création d'un syndicat mixte par fusion de syndicats, le syndicat mixte ainsi créé peut être autorisé par le préfet de département à se retirer d'un syndicat mixte dont le ou les syndicats fusionnés étaient membres.

Condition : accord nécessaire de l'organe délibérant du syndicat mixte dont le syndicat mixte issu de la fusion envisage de se retirer.

Précisions sur le fonctionnement des conseils municipaux

Article 29 : Dans les communes de plus de 1000 habitants, l'article prévoit que l'élection d'un nouvel adjoint, à l'occasion de la vacance du poste, le nouvel adjoint est choisi parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Article 30 : Le maire pourra désormais procéder à des délégations de fonction au bénéfice de simples conseillers municipaux, alors même que les adjoints n'auraient pas tous reçu délégation.

Article 38 : Réduction du nombre de sièges à pourvoir dans les conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants pour être réputés complets :

- dans les communes de moins de 100 habitants : conseil municipal réputé complet dès lors que 5 membres ont été élus ;
- dans les communes de 100 à 499 habitants : conseil municipal réputé complet dès lors que 9 membres ont été élus.

Article 39 : Assouplissement des conditions obligeant l'organisation d'élections municipales partielles en cas d'incomplétude du conseil municipal (vacance du maire et des adjoints).

Dans le cas où la vacance intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Approfondissement des pouvoirs de police du maire

Article 42 : Après le renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents reçoivent les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil

« A compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. »

Article 44 : Renforcement des prérogatives de police spéciale du maire en matière de fermeture des établissements recevant du public et des immeubles menaçant ruine. Possibilité de prévoir une astreinte par jour de retard dans l'arrêté de fermeture de l'établissement recevant du public. Elle court à compter du lendemain de la date fixée pour la fermeture et ne peut excéder 500 € par jour de retard.

Dans le domaine des édifices menaçant ruines, le pouvoir du maire est étendu aux bâtiments dont l'usage principal est autre que l'habitation. Le montant de l'astreinte maximal est de 500€ pour ces bâtiments et de 1 000€ pour les bâtiments à usage d'habitation.

Article 45 : L'article crée une faculté de transfert de compétences du préfet au maire en matière de fermeture des débits de boisson. Dans ce cas, est créée une commission municipale de débits de boissons. Cette commission peut être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune.

Est également rétablie la possibilité pour le maire d'interdire la vente d'alcool sur le territoire de la commune sur une plage horaire donnée (8h – 20h maximum).

Article 48 : Mesures administratives renforçant l'application du droit de l'urbanisme (mise en demeure, astreinte, consignation).

Si des travaux sont effectués en méconnaissance des règles d'urbanisme, le maire peut mettre en demeure l'auteur des travaux de régulariser la situation. Au besoin, cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte journalière de 500€, dans une limite maximale de 25 000€. En cas de mise en demeure non suivie d'effets, le maire peut imposer à l'auteur des travaux de consigner auprès du comptable public la somme nécessaire à la réalisation des travaux de régularisation de la situation. En cas de recours, il n'y a pas d'effet suspensif de la mesure de consignation.

Article 59 : L'article prévoit le renforcement de l'information du maire sur les suites judiciaires relatives aux infractions commises sur le territoire de la commune par le procureur de la République.

Les pouvoirs du maire sont également précisés en matière de défrichement de terrains, débroussaillage et protection du domaine public.

Relations entre les collectivités et les services de l'Etat

Article 74 : « Rescrit » du Préfet : demande de prise de position formelle du préfet relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire.

Avant d'adopter un acte, une collectivité peut demander aux services préfectoraux en charge du contrôle de la légalité une prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences ou les prérogatives dévolues à leur exécutif.

La demande doit se faire par écrit et être précise et complète. Dans son contenu, elle doit comporter la question de droit, ainsi que le projet d'acte envisagé.

Le silence de la préfecture pendant 3 mois vaut absence de prise de position formelle. En cas de réponse, le Préfet ne pourra plus déférer l'acte adopté conformément à la prise de position au tribunal administratif.

Article 78 : Habilitation à légiférer par ordonnance sur la publicité des actes des collectivités territoriales

Modifications du statut des élus locaux

Article 85 : Extension du congé électif aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le congé électif bénéficiant aux candidats à une élection bénéficie à présent quelle que soit la taille démographique de la commune dans laquelle la candidature est réalisée. Disparition de la ligne de partage au seuil de 1 000 habitants.

Article 87 : Augmentation du crédit d'heures à la disposition des élus locaux.

Sont visés plus spécifiquement les élus des communes de taille modeste. Ainsi, les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants voient leur crédit d'heures passer de 20 % à 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail.

Article 88 : Droit de réintégration applicable à tous les élus, sans seuil de population

La loi supprime le seuil de population de 10 000 habitants qui permettait aux maires et adjoints aux maires, ayant cessé leur activité professionnelle afin d'exercer leur mandat, de bénéficier d'un droit de réintégration dans leur entreprise. Désormais, ce droit pourra bénéficier aux maires et adjoints aux maires sans seuil de population.

Article 91 : Prise en charge des frais de garde et d'assistance des élus locaux en raison de participation aux réunions

Auparavant, il s'agissait d'une simple faculté. La loi rend cette prise en charge automatique par la commune, dans les limites définies par délibération du conseil municipal.

Article 92 : Révision du régime indemnitaire des maires, des adjoints au maire et des conseillers communautaires

Cette révision concerne les mandats exercés dans les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants.

Article 96 : Maintien d'un régime indemnitaire des présidents et des vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI-FP

La loi NOTRe avait prévu, au 1er janvier 2020, la suppression des indemnités des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI-FP. Cet article rétablit la possibilité de prévoir des indemnités pour l'exercice de ces fonctions.

Article 98 : Remboursement des frais de déplacement des conseillers communautaires. Ces remboursements peuvent à présent bénéficier à ceux qui perçoivent une indemnité de fonction.

Article 103 : Dans le cas où l'élu est en arrêt maladie dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, il peut sous réserve de l'accord formel de son praticien, poursuivre l'exercice de son mandat.

Article 104 : Dans le cadre de la protection fonctionnelle, l'article oblige les communes à souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et de certains membres du conseil municipal. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, une compensation de ce coût sera reversée par l'Etat.

Articles 105 et 107 : Le gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance pour réformer la formation des élus locaux.

L'article 107 supprime le seuil d'habitants conditionnant la formation des élus d'une commune au cours de la première année de leur mandat concernant les élus qui ont reçu une délégation.

Ces maires qui jettent l'écharpe et ne se représentent pas

Avec trois ou quatre mandats à leur actif et une écharpe tricolore s'effilochant au gré des heures passées en conseils municipaux, certains édiles préfèrent laisser leur place.

Par **PIERRE MAURER**

Publié le 24 novembre 2019 à 07:02, mis à jour le 24 novembre 2019 à 22:04



D'après une enquête du Cevipof, 28,3% des maires interrogés envisagent de ne pas se représenter aux prochaines élections municipales de mars 2020. *Thierry Gachon/PHOTOPQR/LALSACE*

Manque de moyens, surcharge de travail, ou envie d'une vie familiale normale, les maires n'échappent pas au blues de leur fonction. Quitte à ne pas se représenter en 2020. D'après une enquête du Centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof), menée en octobre 2019 pour le compte de l'Association des maires de France et dévoilée par *Le Monde*, 28,3 % des maires interrogés envisagent de ne pas se représenter aux prochaines élections municipales de mars 2020.

Signe fort d'une lassitude des édiles, Emmanuel Macron les a cajolés durant son discours d'ouverture du 102^e congrès de l'Association des maires de France (AMF), eux, le «*cœur de la République*» de qui il a «*tant appris*». Mais sans annoncer de

mesures fortes. *«Je lui ai parlé la veille. Le discours du lendemain n'avait, me semble-t-il, pas été écrit par la même personne»*, grince Dominique Dhumeaux, président des maires ruraux de la Sarthe et maire de Fercé-sur-Sarthe. Depuis le début de son quinquennat, beaucoup des maires des 35.000 communes de France ne cachent plus se sentir trop souvent *«marginalisés»*.

Au premier rang des reproches adressés au gouvernement: la suppression de la taxe d'habitation, ou encore l'intercommunalité. Au mois de juillet dernier, le gouvernement a donc dévoilé le projet de loi *«engagement et proximité»*, visant à redonner de l'attractivité à la fonction et renforcer leurs compétences. Toujours selon le Cevipof, 23 % des maires ne savent pas encore s'ils vont briguer un nouveau mandat. *«Ils attendent les résultats de la loi»*, assure Dominique Dhumeaux.

D'après l'étude, les principales raisons motivant les maires à ne pas se présenter de nouveau sont: la volonté de se *«concentrer sur ma vie personnelle et familiale»* (72,2 %), et le *«sentiment d'avoir rempli ma mission»* (62,7%). Avec trois ou quatre mandats à leur actif et une écharpe tricolore s'effilochant au gré des heures passées en conseils municipaux, certains édiles préfèrent laisser leur place à du sang neuf. Comme Michel Auclair, 75 ans, maire des Portes-en-Ré: *«Il est souhaitable que je profite un peu de la vie. Si j'avais 50 ans, je repartirais volontiers, c'est une passion.»*

D'autres ont fini par épuiser les charmes de la fonction. *«Réunionite»*, *«complexité des procédures»*, *«distances de plus en plus longue à parcourir pour se rendre à l'intercommunalité»*, Jean Vogel a tout dénoncé dans son livre *L'Appel de Saâles. Le combat d'un maire pour réveiller la France rurale* (Éd. La Nuée Bleue). Pendant ses trois mandats, ce maire de la petite commune alsacienne de 850 âmes est frappé par une anecdote. *«Quand il était président, Jacques Chirac regardait le journal TV tous les soirs. Moi, je n'ai jamais eu le temps de le regarder!»*, s'insurge-t-il.

Illustration de la lenteur administrative, ce paysan de profession a mis quatorze ans pour voir aboutir un projet éolien sur sa commune. *«Et sans opposition locale!»* Des contraintes récurrentes qui lui ont fait jeter l'éponge. Jean Vogel souhaitait aussi retrouver une vie sociale normale. *«Plus vous êtes maire longtemps, plus vous faites le vide autour de vous»*, prévient-il. En dépit des problèmes, Dominique Dhumeaux constate, lui, une évolution positive de son rôle de maire, et se présentera bien en 2020.

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
OPERATIONS SUBVENTIONNABLES**

CATEGORIES D'OPERATIONS	TAUX
PRIORITE 1	
CONSTRUCTIONS PUBLIQUES	
Construction, aménagement dans des locaux existants de classes maternelles et primaires	25%
Restaurants et lieux d'activités périscolaires	
Construction, aménagement ou rénovation de mairies et de locaux administratifs indispensables au fonctionnement des collectivités – à l'exclusion des dépenses d'entretien courant subventionnable)	
INCENDIE	
Equipements de lutte contre l'incendie : <i>réserve d'eau naturelle ou en citerne, bouches incendie, surpresseur et tout dispositif d'apport d'eau réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie recueillant l'agrément du SDIS</i>	25%
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Acquisition et aménagements de locaux existants, construction et aménagement de bâtiments neufs (acquisition de terrains et travaux de viabilisation non réalisés compris), extension de bâtiments destinés aux <u>besoins immobiliers d'une entreprise industrielle, artisanale ou exerçant une activité dans le secteur de la logistique souhaitant s'implanter ou se développer</u> (l'outil de production est exclu)	35% maximum
Création de <u>pépinières</u> ou d' <u>hôtels d'entreprises</u> , conservés dans le domaine public de la collectivité (premiers équipements inclus)	35%
Acquisition et viabilisation de terrains pour la création de zones d'activités industrielles (ZI), d'activités artisanales (ZA), ou commerciales (ZAC) ou logistiques.	
MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL	
Aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé dont la création de maisons de santé pluridisciplinaires : acquisition et aménagements de locaux existants, construction et aménagements de bâtiments neufs (acquisition de terrains et travaux de viabilisation non réalisés compris, premiers équipements)	25%
Construction, reconstruction, réhabilitation ou extension de casernements de gendarmerie	25%
Création de Maisons France Services : acquisition et aménagements de locaux existants, construction et aménagements de bâtiments neufs (acquisitions, terrains et travaux de viabilisation non réalisés compris), premiers équipements.	
Aide à la création de structures intercommunales d'accueil de la petite enfance (0 à 3 ans) dont les maisons d'assistantes maternelles (MAM)	
LUTTE CONTRE LES INONDATIONS - PRESERVATION ENVIRONNEMENTALE -	
Aménagements préventifs (anti-érosifs, anti-ruissellement) et curatifs dont plantations de haies, bandes enherbées, fossés stockeurs, bassins de rétention, fascines, endiguements, entretien et aménagement des berges et cours d'eau (curage - recalibrage ...), ouvrage d'évacuation des eaux pluviales.	25%
ACCESSIBILITE	
Mise aux normes pour l'accessibilité des personnes handicapées (ERP-Espaces publics) Sécurisation des abords des établissements scolaires	25%
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
gestion des eaux usées - gestion des déchets sauvages- protection et assainissement du sol -	25%

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

PRIORITE 2

VOIRIES

Création de voies (à l'exclusion des parkings), grosses réparations sur chaussées et trottoirs et/ou réparations d'urgence de voiries dues à des calamités naturelles	20%
---	-----

NUMERIQUE

Equipe ment numérique des bâtiments communaux à vocation scolaire et associative (tableaux numériques) et installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives	30%
--	-----

PRIORITE 3

SALLES POLYVALENTES

Construction et aménagement de salles d'activités polyvalentes et de locaux techniques	25%
--	-----

EDIFICES CULTUELS

Travaux de mise en sécurité des édifices culturels propriétés communales (ou mis à disposition d'EPCI) non classés et non inscrits - Toiture, clocher, murs et contreforts	25%
---	-----

EQUIPEMENTS SPORTIFS

Construction ou aménagement d'équipements sportifs (salles de sport, terrains, piscines à vocation intercommunale...)	25%
---	-----

TOURISME

Aménagements scénographiques et mise en valeur d'équipements à vocation touristique et culturelle pour les bâtiments non inscrits et non classés à l'ISMH - musées, théâtres (à l'exclusion des édifices culturels) : éclairage, sono, signalétique, équipements audio, numérique - hors gros équipements.	20%
Aménagement et création de sentiers de randonnées	

Les maires démunis face aux dépôts sauvages de déchets

La gazette des communes - Publié le 16/01/2019

Les communes dans leur grande majorité sont touchées par les dépôts sauvages de déchets. Le maire a peu de moyens pour lutter contre ce phénomène. La législation devrait évoluer.

Les affaires de dépôts sauvages de déchets se succèdent dans les colonnes de la presse généraliste. Des affaires qui montrent le désarroi croissant des maires face à ces incivilités. Dernier exemple en date, le 1^{er} janvier 2019, le maire de S. a décidé de ramasser les cartons, papiers cadeaux et restes de repas de Noël déposés dans une rue de sa commune, afin de redéposer le tout devant la demeure de la famille responsable.

L'Ademe confirme, dans une étude qu'elle publiera en février et consultée par nos confrères de « Maire-info », le pullulement de ces dépôts illégaux. Sur les 2 652 collectivités contactées, 2 383 estiment être « confrontées » au problème. Autre point de l'étude : le sentiment d'impuissance des élus locaux face à la situation. Si des actions de prévention et des actions curatives (opérations de nettoyage par les habitants, etc.) sont souvent menées, elles peinent à convaincre les élus. Pour ces derniers, la prévention ne suffit pas. Beaucoup jugent que « l'absence de sanction fait perdurer le geste ».

Longue procédure

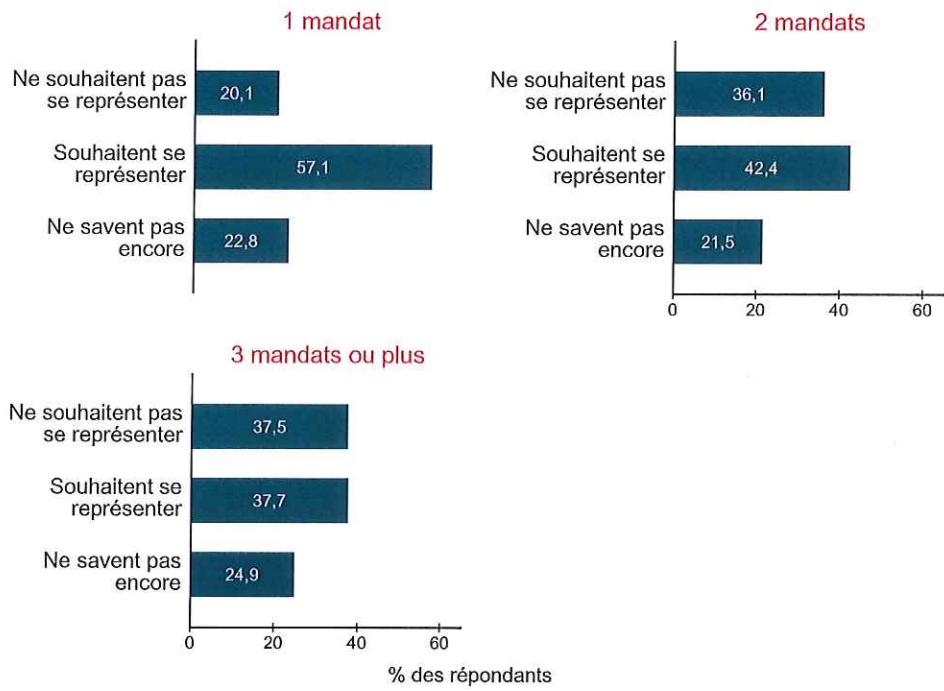
Pourtant, une sanction pénale est bien fixée à l'article R.541-76 du code de l'environnement. Déposer des déchets dans la rue est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe. Le montant est de 68 euros si elle est réglée dans les quarante-cinq jours suivant le constat d'infraction ou l'envoi de l'avis d'infraction, ou de 180 euros au-delà de ce délai. A défaut de paiement ou en cas de contestation, c'est le juge du tribunal de police qui décide du montant de l'amende. A noter, que si un véhicule a été utilisé pour transporter les déchets avant de les jeter, l'amende peut aller jusqu'à 1 500 euros.

Dans une réponse ministérielle n° 3105 publiée au « Journal officiel » du Sénat du 21 juin 2018, le ministère de l'Intérieur indique que le maire qui constate une infraction de ce type est chargé d'informer le producteur de déchets des sanctions qu'il encourt. Après respect d'une procédure contradictoire, il lui est possible de mettre en demeure la personne d'effectuer les opérations nécessaires. En dernier recours, le maire peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, et faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures à ses frais.

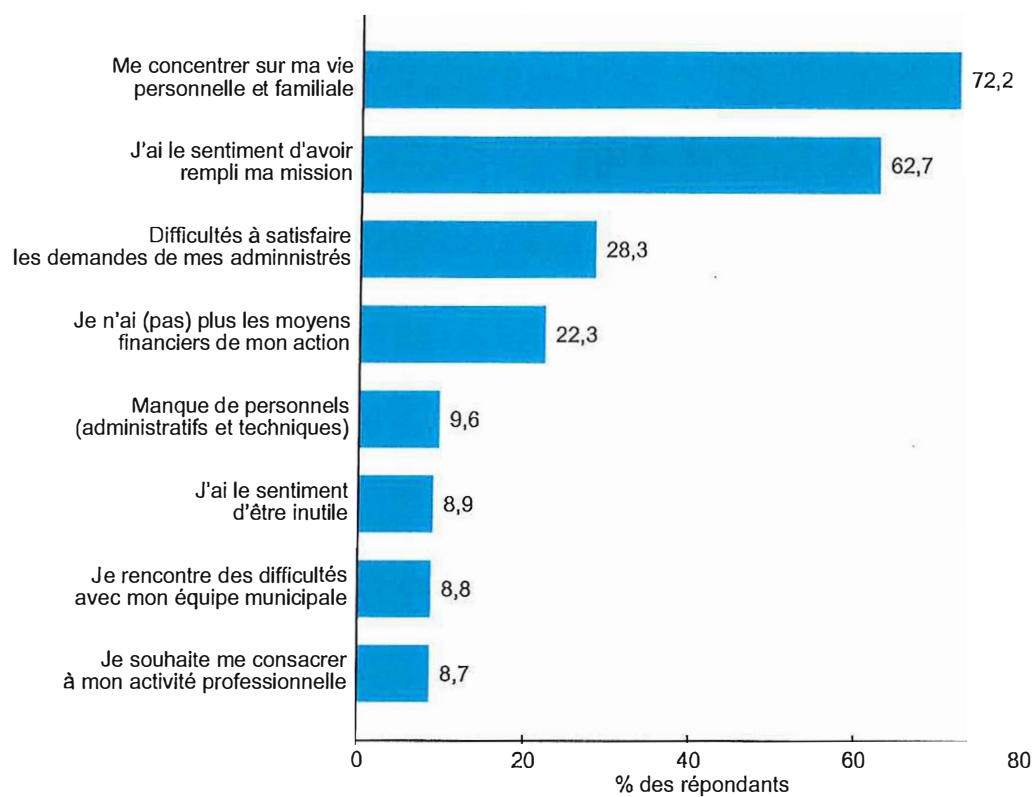
Un guide à paraître

Evidemment, sur le terrain, ce n'est pas si facile. Les personnes interrogées dans l'étude de l'Ademe insistent sur « la difficulté pour identifier le responsable », « le manque d'implication de la police municipale », « le caractère peu dissuasif des sanctions » ou « la mauvaise répartition des compétences entre les communes et l'intercommunalité ». De nouvelles mesures devraient donc être prises en 2019. Le gouvernement prévoit d'intégrer des dispositions en la matière dans un projet de loi sur l'économie circulaire, qui devrait être présenté devant le Parlement mi-2019. De plus, l'Ademe et le ministère de la Transition écologique et solidaire préparent un guide de bonnes pratiques à destination des élus.

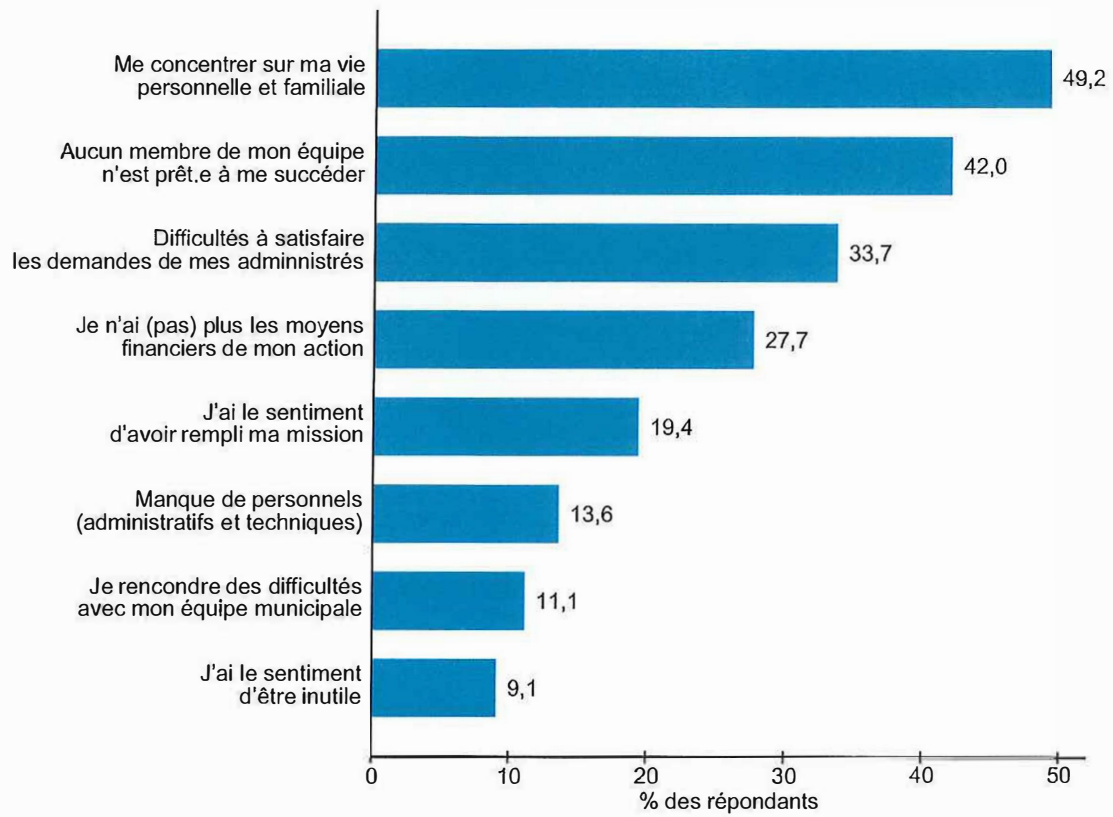
24c. Souhait de représentation et nombre de mandats



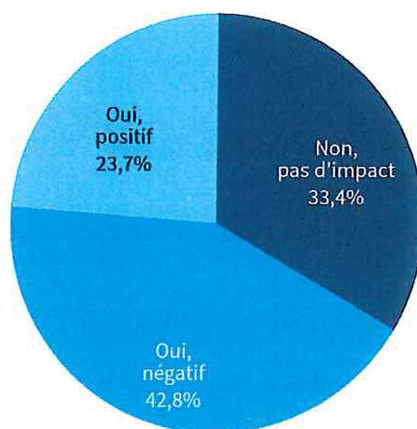
25a. Vous avez indiqué vouloir ne pas vous représenter au prochain mandat. Parmi les raisons suivantes, laquelle ou lesquelles ont motivé votre choix ?



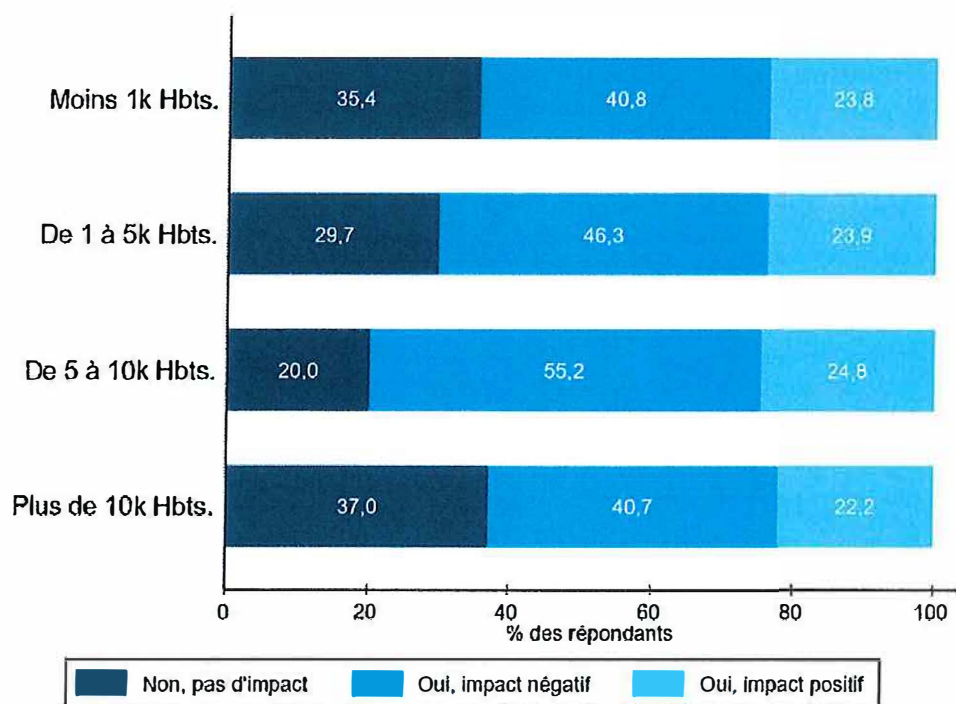
25b. Vous avez indiqué ne pas avoir encore pris votre décision. Parmi les raisons suivantes, laquelle ou lesquelles ont motivé votre choix ?



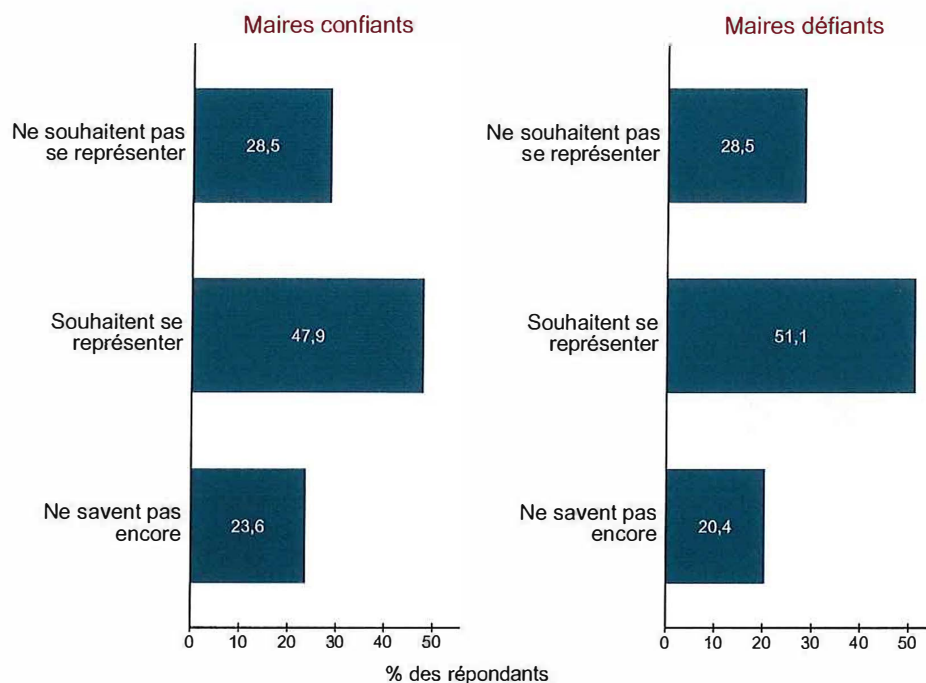
26a. Votre mandat de maire a-t-il eu un impact sur votre vie familiale et personnelle ?



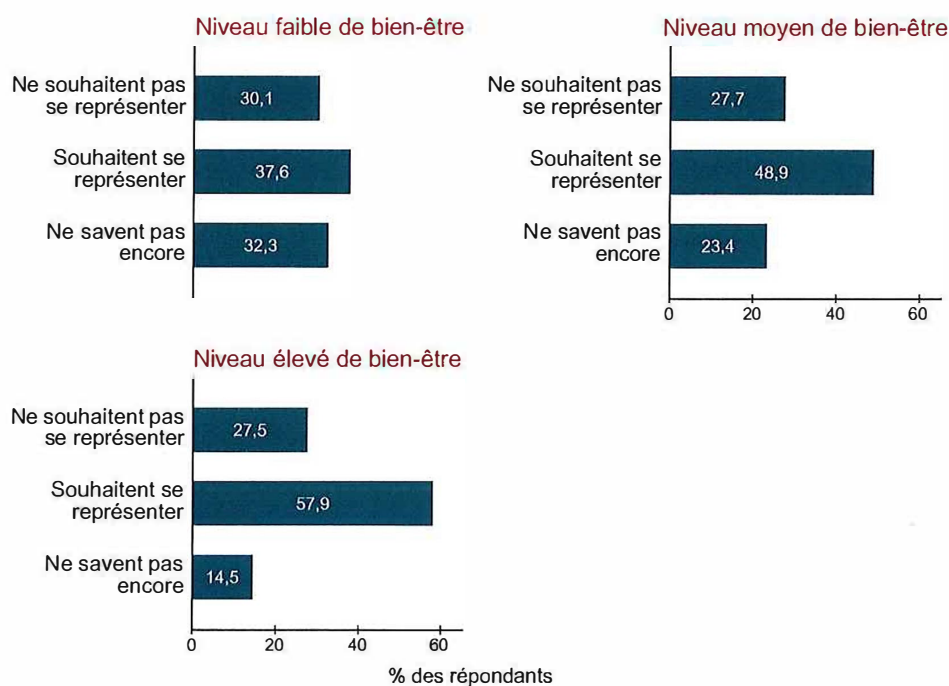
26b. Impact sur la vie personnelle et familiale par tranche de population



35. Niveau de confiance/défiance et choix de candidature

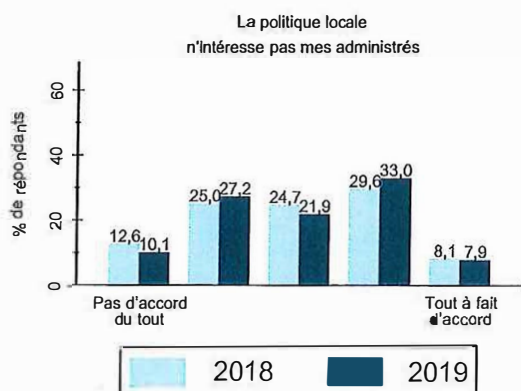
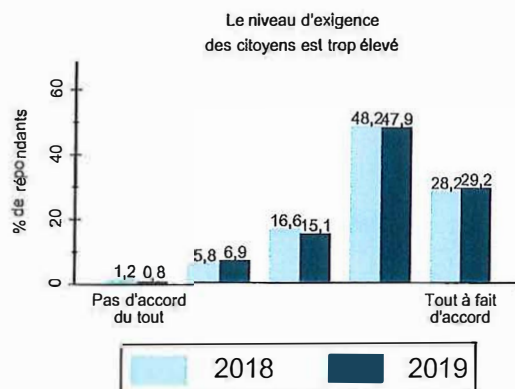
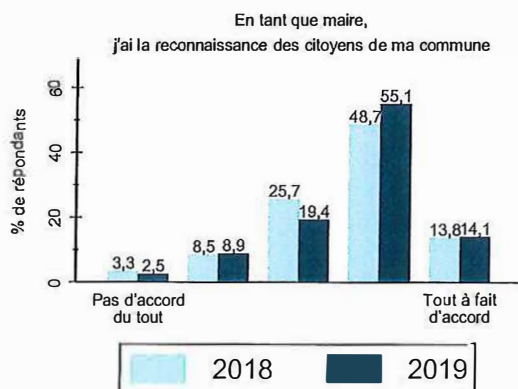
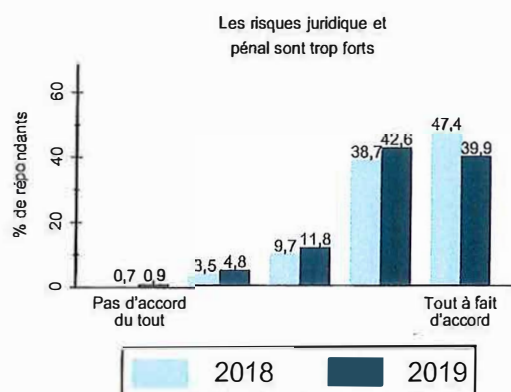
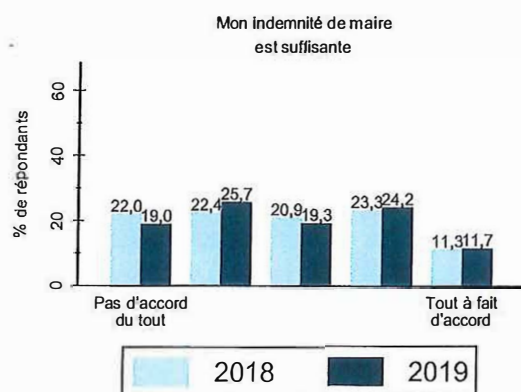


36. Niveau de bien-être et choix de candidature



CINQUIÈME PARTIE : EXPERIENCE ET SENTIMENT DU MAIRE

37. En pensant à votre expérience de maire, êtes-vous d'accord ou non avec les affirmations suivantes ?



Décharges sauvages : l'Association des maires de France propose la création d'un délit de trafic de déchet

Agnès Le Brun, maire de Morlaix et vice-présidente de l'AMF, estime qu'avec un délit, les sanctions seraient "plus rapides, plus fortes et donc plus efficaces".

"La qualification du délit permettrait une sanction plus rapide, plus forte et donc plus efficace et plus pédagogique", a déclaré jeudi 8 août sur franceinfo Agnès Le Brun, maire de Morlaix et vice-présidente de l'Association des maires de France (AMF). Cette proposition survient après [la mort du maire de Signes](#) (Var) lundi. Il a été [renversé par un fourgon](#) alors qu'il empêchait [deux employés](#) d'une entreprise de travaux publics de déverser des gravats sur un terrain privé.

franceinfo : L'AMF fait une proposition pour aider les maires à agir contre les dépôts sauvages ?

Agnès Le Brun : Oui, parce qu'effectivement notre collègue est décédé dans l'exercice de ses fonctions, il exerçait son pouvoir de police. Il n'aurait rien fait, le préfet aurait pu le lui reprocher. Nous sommes des officiers de police judiciaire, nous avons autorité pour verbaliser et dresser des procès-verbaux, c'est ce que faisait notre collègue. Mais derrière cela, il y a ce trafic de déchet. On a entre 80 000 et 100 000 tonnes par an de déchets sauvages de toute nature. C'est-à-dire que ça peut être des déchets qui peuvent être déposés par des particuliers qui ne veulent pas s'embarrasser. Mais c'est aussi du trafic d'entreprise.

Vous proposez donc de créer dans le code pénal un délit de trafic de déchets ?

Oui, parce que nous observons, dans tous les sujets d'ailleurs, que lorsqu'on tape dans le portefeuille, l'efficacité est au rendez-vous. Nous demandons d'augmenter les pouvoirs de sanction des maires, en créant véritablement un délit de trafic de déchets. On mettrait en face du contrevenant une sanction beaucoup plus lourde, et surtout immédiate. Aujourd'hui pour les trafics de déchets, si on trouve des contrevenants on peut les verbaliser. Pour ce qui est des entreprises, il y a un certain nombre d'endroits où les maires ont installé des caméras ou des photos de façon à pouvoir identifier les gens. Mais c'est très compliqué. Lorsque nous faisons le constat, nous transmettons aussi au procureur. Mais bien souvent c'est classé sans suite. Or là, la qualification du délit permettrait une sanction plus rapide, plus forte et donc plus efficace et plus pédagogique.

Le secteur du bâtiment est pointé du doigt depuis le drame. La fédération du bâtiment répond qu'il faudrait faire le lien avec le travail au noir, car ceux qui travaillent sans être en règles ne peuvent pas aller en déchetterie sous peine d'être repérés et pratiquent donc le dépôt sauvage. Le problème est-il donc plus complexe ?

Le problème est beaucoup plus complexe et il ne s'agirait pas de faire un procès très rapide et très clivant vis-à-vis des artisans et entreprises du bâtiment. On sait qu'il y a beaucoup de déchets liés aux entreprises de bâtiment mais là aussi, il y a un éventail très large. Il y a la très grosse entreprise et il y a le petit artisan, à qui on va refuser de prendre en déchetterie trois seaux de gravats parce que c'est forfaitisé à la tonne par exemple.

Dans ma commune, des artisans nous disent qu'ils n'ont pas de quoi stocker une tonne de gravats, ni de quoi la transporter. Il y a des départements où c'est vraiment à grande échelle, on a des zones de non-droit qui sont remplies de déchets, soit parce les gens travaillent au noir, soit parce que les gens ne sont pas en règle ou parce qu'ils sous-traitent. Dans tous les cas, la sanction doit être au rendez-vous, parce qu'elle permettra de rendre de la justice. Ce sera toujours au bénéfice de ceux qui sont en conformité avec les règles.

Loi économie circulaire : les dépôts sauvages passibles d'amendes

La loi sur l'économie circulaire est en discussion au Parlement, vous trouverez ci-dessous un article reprenant les échanges entre le Sénat et l'Assemblée Nationale sur la question des déchets sauvages

Les [sénateurs](#) avaient adopté un dispositif de [lutte contre les dépôts sauvages](#) qui accordait au maire la possibilité de sanctionner l'auteur d'un dépôt sauvage, à l'issue d'une procédure contradictoire avec mise en demeure. Prenant appui sur une « exécution d'office » simplifiée, la procédure aurait permis aux maires de réaliser les travaux et de réclamer ensuite la somme aux contrevenants. Les députés ont sensiblement simplifié ces dispositions.

Ils préfèrent autoriser le maire à prononcer une amende administrative immédiate, d'un montant maximum de 15 000 euros. Un amendement précise que les amendes administratives et les astreintes journalières décidées par le maire, dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvage, reviennent à la commune. Parallèlement, les députés ont créé une amende forfaitaire pour les cas considérés comme des délits. « *Les agents assermentés des communes pourront ainsi directement sanctionner le contrevenant sans passer par le juge* », expliquent les députés, qui rappellent qu'une amende forfaitaire délictuelle est constitutionnellement possible pour les délits dont la peine d'emprisonnement ne dépasse pas deux ans.

La vidéo-verbalisation rendue possible

Les députés ont aussi supprimé l'article introduit par les sénateurs qui permettait de confisquer le véhicule qui a servi à déposer illégalement des déchets. « *L'article 131-21 du code pénal prévoit la possibilité d'ordonner une peine complémentaire de confiscation pour tous les délits sanctionnés d'une peine de prison d'au moins un an, ce qui est le cas de l'abandon de déchets* », expliquent les députés. Pour faciliter l'application de cette disposition, les députés ont prévu une mise en fourrière du véhicule, avant sa confiscation. La procédure nécessitera l'autorisation préalable du procureur de la République.

Enfin, un amendement modifie le code de la route pour permettre la [vidéo-verbalisation](#) des dépôts sauvages, qu'ils soient punis par le code pénal ou le code de l'environnement. « *Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé sera ainsi considéré comme pécuniairement responsable* », expliquent les députés.

Article Actu-Environnement du 23 décembre 2019

Police des déchets – éléments juridiques

Article L2212-1 du code général des collectivités territoriales

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; [...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...]

Article L2215-1 du code général des collectivités territoriales

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ; [...]

Article L541-3 du code de l'environnement

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures. [...]

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € [...] ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.[...]

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. [...]

Extraits de l'arrêt du 11 janvier 2007 du Conseil d'État

« Considérant qu'il résulte du rapprochement de ces dispositions que les articles L541-1 et suivants du code de l'environnement ont créé un régime juridique destiné à prévenir ou à remédier à toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par des déchets, distinct de celui des installations classées pour la protection de l'environnement, ; qu'à ce titre, l'article L541-3 confère à l'autorité investie des pouvoirs de police municipale la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent de tels dangers ; que ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le préfet, d'une part, en cas de carence de l'autorité municipale dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés au titre de la police des déchets, prenne sur le fondement de celle-ci, à l'égard du producteur ou du détenteur des déchets, les mesures propres à prévenir toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, d'autre part, lorsque les déchets sont issus de l'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, exerce à l'encontre de l'exploitant ou du détenteur de celle-ci, pour assurer le respect de l'obligation de remise en état prévue par l'article 34-1 précité du décret du 21 septembre 1977, les compétences qu'il tire de l'article L514-1 du code de l'environnement. »

Code Général des Collectivités Territoriales (extraits)

Article L2334-33

Peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) :

1° A compter de 2017, peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux :

(.....)

2° Les communes :

a) Dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;

b) Dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;

d) Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées aux a et b.

Article L2334-42

Il est institué une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local (DSIL) en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article [73](#) de la Constitution.

A.-La dotation de soutien à l'investissement local est destinée au soutien de projets de :

1° Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

2° Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;

3° Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;

4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;

5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;

6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'Etat et, d'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou le pôle d'équilibre territorial et rural mentionné à l'article [L. 5741-1](#). Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

C.-Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier de cette dotation.